

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier une disposition des annexes I à IV du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) afin d'assurer sa concordance avec l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), qui prévoit qu'une contribution pénale s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction, tel que modifié par l'article 1 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, chapitre 7). L'article 1 de cette loi, qui augmente la contribution pénale ainsi que la part de celle-ci qui est portée au crédit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et du Fonds Accès Justice institué en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), doit entrer en vigueur à la date fixée par le gouvernement. Son entrée en vigueur contribuera à financer adéquatement ces 2 fonds.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Patrick Naud-Cavion, avocat, Direction du soutien juridique aux services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 et courriel : patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 ou par courriel : patrick.naud-cavion@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1).

1. Les annexes I à IV du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement de «les premiers 10\$ sont portés au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et les 8\$ suivants sont portés» par «un montant est porté au crédit du fonds affecté à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles institué en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) et un autre montant est porté», partout où cela se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84132

